



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-099

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2018

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

- 69-2018-11-27-003 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Chamfray (Sauvegarde 69) (2 pages) Page 4
- 69-2018-11-27-002 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Lieu d'Accueil Ecully (Sauvegarde 69) (2 pages) Page 7
- 69-2018-11-27-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service SHED (Sauvegarde 69) (2 pages) Page 10

69_Direction Générale des Finances Publiques

- 69-2018-11-05-059 - Convention de délégation CSRH DISI Rhône-Alpes Est Bourgogne 21 11 2018 (6 pages) Page 13

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

- 69-2018-10-30-003 - Délégation signature HNO Grandris S30102018 P27112018 (6 pages) Page 20
- 69-2018-10-30-004 - Délégation signature HNO Tarare S30102018 P27112018 (7 pages) Page 27
- 69-2018-09-01-003 - Délégation signature Résidence Pierre de Beaujeu - Procédure décès-S010918 p271118 (2 pages) Page 35

69_Préf_Préfecture du Rhône

- 69-2018-11-26-003 - Arrêté portant interdiction de survol de la ville de Lyon par des aéronefs circulant sans personne à bord dans le cadre de la fête des Lumières 2018. (2 pages) Page 38
- 69-2018-11-26-002 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection dans le cadre de la fête des Lumières 2018-PERIMETRE TETE D'OR (4 pages) Page 41
- 69-2018-11-26-001 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection dans le cadre de la fête des Lumières 2018 sur la Presqu'île et dans le Vieux Lyon. (5 pages) Page 46
- 69-2018-11-22-005 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône - Ensemble commercial - Saint-Priest (4 pages) Page 52
- 69-2018-11-22-006 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône - Extension centre commercial "Le Grand Large" - Meyzieu (4 pages) Page 57
- 69-2018-11-22-004 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône - LIDL - Villefranche-sur-Saône (4 pages) Page 62
- 69-2018-10-22-010 - Evaluation des risques inondation sur bassin Loire Bretagne (2 pages) Page 67
- 69-2018-11-26-004 - Institution de la commission d'organisation des opérations électorales dans le cadre des élections des membres de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 (2 pages) Page 70
- 69-2018-10-22-011 - Liste territoires à risque important inondation (10 pages) Page 73

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-26-005 - Arrêté n° 2018/2199 portant modification pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société ALIA AMBULANCES 69400 GLEIZE (2 pages)

Page 84

69-2018-11-14-002 - ARS DOS 2018 11 14 5535 (3 pages)

Page 87

69-2018-11-19-003 - ARS DOS 2018 11 19 0131 (1 page)

Page 91

69-2018-11-22-007 - ARS DOS 2018 11 22 6008 (2 pages)

Page 93

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-11-24-001 - AP dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes (2 pages)

Page 96

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-27-003

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de
l'établissement Chamfray (Sauvegarde 69)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0006 Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_11_27_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : La Mulatière

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – FAE (Foyer d'action éducative) Chamfray sis 302, chemin de Fontanières de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-08-02-R-0634 du 26 juillet 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le FAE Chamfray ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du FAE Chamfray sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	112 765,84	895 539,12
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	647 778,29	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	134 994,99	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 029 532,80	1 037 306,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 192,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 582,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 141 767,68 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, au FAE Chamfray est fixé à 184,34 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - La Métropole de Lyon versera au FAE Chamfray une dotation globale de 1 029 532,80 € qui sera payée par acompte mensuel.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-27-002

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de
l'établissement Lieu d'Accueil Ecully (Sauvegarde 69)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0004 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_27_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – Lieu d'accueil Ecully sis 25, chemin de Villeneuve de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-07-24-R-0619 du 30 juin 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le lieu d'accueil Ecully ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du lieu d'accueil Ecully sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	90 272,00	972 825,01
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	774 272,52	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	108 280,49	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	991 759,76	999 929,76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 170,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 27 104,75 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, au lieu d'accueil Ecully est fixé à 1 074,48 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - La Métropole de Lyon, en application de la convention du 28 juin 1990, versera au foyer une dotation globale de 942 189,10 € pour l'exercice 2018, qui sera payée par acompte mensuel.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-11-27-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du
service SHED (Sauvegarde 69)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0005 Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_27_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – SHED (Solutions d'hébergement éducatif diversifiées) sis 25, chemin de Villeneuve de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-07-26-R-0623 du 30 juin 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le SHED ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Henri BOSSU, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du SHED sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	52 873,32	272 744,43
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	141 374,45	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	78 496,66	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	300 208,72	302 534,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 326,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 29 790,29 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, au SHED est fixé à 157,94 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Direction Générale des Finances Publiques

69-2018-11-05-059

Convention de délégation CSRH DISI Rhône-Alpes Est
Bourgogne 21 11 2018

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié, du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Préfet du Puy-de-Dôme N° 17/02158 en date du 11 octobre 2017.

Entre la **direction des services informatiques Rhône-Alpes Est Bourgogne**, représentée par M. Cédric JOBERT, responsable du Pôle Ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction du Puy-de-Dôme**, représentée par Madame Christelle MOREAU, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction des services informatiques Rhône-Alpes Est Bourgogne.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction des services informatiques Rhône-Alpes Est Bourgogne, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction des services informatiques Rhône-Alpes Est Bourgogne ;

- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction des services informatiques Rhône-Alpes Est Bourgogne et en transmet une copie aux directions délégantes ;
- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction des services informatiques Rhône-Alpes Est Bourgogne, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction des services informatiques Rhône-Alpes Est Bourgogne portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être

informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de L'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lyon
Le 5 novembre 2018

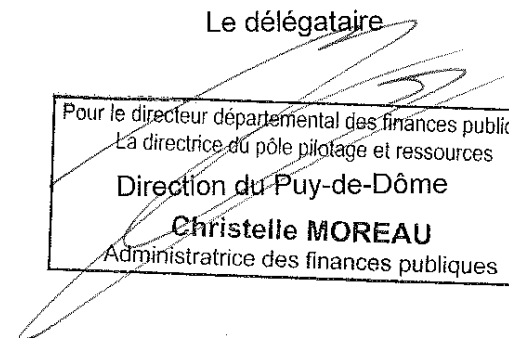
Le délégant



Direction des services informatiques
Rhône-Alpes Est Bourgogne

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du directeur des services
informatiques Rhône-Alpes Est Bourgogne
en date du 15 novembre 2017

Le délégataire



Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources
Direction du Puy-de-Dôme
Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Visa du préfet *19.11.2018*
du Puy-de-Dôme

Le secrétaire général préfet par intérim



Signature STEFAN

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2018-10-30-003

Délégation signature HNO Grandris S30102018

P27112018



DELEGATION DE SIGNATURE

**Hôpital Nord Ouest
Centre hospitalier de Grandris**

SOMMAIRE

Article 1^{er}– Délégation de signature au directeur délégué	page 3
Article 2 - Engagement des dépenses et validation du service fait	
2.1 - Direction des ressources humaines PM et PNM	page 3
2.2 - Direction de la logistique, des achats et de l'hôtellerie, des services Techniques et des Systèmes d'information	page 4
2.3- Au titre de la pharmacie	page 5
2.4- Au titre de la direction de l'organisation des systèmes d'information	page 5
Article 3 - Gestion comptable et Financière	page 5
Article 4 - Gestion de la clientèle	page 5
Article 5 - Dispositions diverses	page 6

Le Directeur des hôpitaux de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare, et Grandris,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L6143-7 et l'article D6143-33,

Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Sophie LEONFORTE en qualité de directeur par intérim des hôpitaux de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare, Grandris et EHPAD de Villars les Dombes à compter du 1^{er} septembre 2018,

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

D É C I D E

Article 1^{er} – Délégation de signature du directeur, de tous actes entrant dans le champ des compétences du directeur délégué

M. Benjamin DURAND, directeur délégué de l'hôpital de Grandris dispose d'une délégation permanente pour signer tout document externe ou interne relatif à la gestion de l'établissement de Grandris, à l'exception des affaires médicales (cf. article 2.1.1) et de l'organisation des systèmes d'information (cf. article 2.4).

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benjamin DURAND**, ladite délégation est donnée pour ce qui concerne l'établissement de Grandris à **M. Claude-Benoît PAREDES**, directeur adjoint auprès du directeur délégué, à l'exception des affaires médicales et de l'organisation des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benjamin DURAND**, ladite délégation concernant le Centre hospitalier de Tarare est donnée à **Mme Alexandra CADORIN**, Responsable des affaires générales-Achat-Logistique, à l'exception des affaires médicales et de l'organisation des systèmes d'information.

Article 2 - Engagement des dépenses et validation du service fait

Toutes les délégations d'engagement de dépenses et de validation de service fait ci-après citées s'effectuent dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

2.1– au titre de la direction des ressources humaines du personnel médical et non médical

2.1.1 – Au titre de la Direction des affaires médicales :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Sophie LEONFORTE**, directrice générale adjointe à l'Hôpital Nord-Ouest, chargée de la Direction des Affaires Médicales commune aux Hôpitaux de Villefranche-sur-Saône, Tarare, Trévoux et Grandris, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives à la Direction des Affaires Médicales :

- Le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants spécialistes, internes et faisant fonctions d'internes,
- La formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement,
- Les gardes et astreintes médicales,
- Les tableaux de service,

- Les autorisations d'absences,
- Le suivi de l'activité libérale,
- Les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes.
- Les actes, décisions, attestations et courriers relatifs à la gestion de la carrière
- Les assignations
- Les notes d'information et de service
- Les instructions des mesures disciplinaires ou contentieuses

2.1.2 – Au titre de la gestion des ressources humaines et de la formation continue du personnel non médical :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Séverine BERTRAND**, Responsable des ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives à la gestion des ressources humaines et de la formation continue du personnel non médical

Mme Séverine BERTRAND dispose d'une délégation générale pour signer tout document externe et interne relatif à la gestion de l'Etablissement

- Actes, décisions, courriers et notes d'informations relatifs à la gestion individuelles des dossiers et carrières des personnels non médicaux du centre Hospitalier de Tarare, exceptions faites des personnels de directions, et notamment : contrats de recrutement, décision d'embauche, d'affectation, d'avancement de grade ou d'échelons, de reclassements, évaluation et notation, attestations diverses, ordre de mission et convention de stage.
- Actes, notes et courriers relatifs à la gestion interne à la Direction des ressources humaines, à l'élaboration des fiches de fonctions et à l'affectation des personnels de la DRH
- Courriers individuels relatifs à l'instruction des procédures disciplinaires et contentieuses RH
- D'engager et de liquider les dépenses afférentes à la formation professionnelle continue (frais pédagogiques et frais de déplacement, repas et hébergement) d'une part, de signer les ordres de mission afférents à ces formations, d'autre part, et de signer les conventions avec les organismes de formation et engager et liquider les dépenses correspondantes.

2.1.3 – A l'engagement des dépenses et validation du service fait

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine BERTRAND**, Responsable des ressources humaines, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses d'exploitation afférentes au titre I et aux comptes du titre III afférents au secteur des ressources humaines.

2.2– au titre de la direction de la logistique, des achats et de l'hôtellerie Et des services techniques

Délégation de signature est donnée à **Mme Alexandra CADORIN**, Responsable des affaires générales-Achat-Logistique pour engager et liquider les dépenses des titres II et III de la section d'exploitation et du titre II de la section d'investissement.

En cas d'empêchement de **Mme Alexandra CADORIN**, **Mme Magalie PUJKIS**, responsable des achats et de l'organisation logistique à Grandris, pour engager et liquider les dépenses des titres II et III de la section d'exploitation et du titre II de la section d'investissement.

Mme Magalie PUJKIS dispose d'une délégation pour signer les commandes de classe 2 (après visa du directeur délégué ou de l'adjoint sur le champ biomédical, système d'information et travaux).

Mme Magalie PUJKIS, responsable des achats et de l'organisation logistique est désignée comptable matière, responsable de la comptabilité des stocks et en cours, de la tenue des inventaires et de la gestion des magasins (hors médicaments et dispositifs médicaux).

2.3- Au titre de la pharmacie

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Nancy TACCARD**, praticien hospitalier chef de service en pharmacie, est chargée de la gestion de la pharmacie et de la centrale d'approvisionnement des dispositifs médicaux stériles et réutilisables. Elle est comptable matière pour les produits pharmaceutiques et médicaux. Elle dispose d'une délégation aux fins de signer toute commande de produits pharmaceutiques et médicaux, ainsi que les factures concernant la pharmacie et la centrale d'approvisionnement des dispositifs médicaux stériles et réutilisables.

2.4- Au titre de la direction de l'organisation des systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à **M. Nasser AMANI**, directeur de l'organisation et du système d'information, pour la signature de tous les bons de commandes et factures d'engagement des dépenses d'exploitation et d'investissement afférentes à l'informatique, à l'exclusion des marchés publics et accord-cadre.

Article 3 – Gestion comptable et financière

3-1 Délégation de signature est donnée à **M. Sylvain DELAIR**, directeur des affaires financières, pour assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre, signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats et des titres de recettes.

3-2 Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie JUPIN-NICOLAS**, responsable en charge des affaires financières, pour assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats.

3-3 Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie JUPIN-NICOLAS**, responsable en charge des affaires financières, pour :

- Les actes de gestion de la trésorerie et les actes d'exécution des contrats d'emprunts
- La déclaration et le paiement des impôts et taxes gérés par le service des finances
- Les éléments de tarification dépendant de l'établissement
- La communication des documents et pièces comptables à des tiers

Article 4 – Gestion de la clientèle

Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle CHARPENTIER**, Assistante Médico-Administrative, Responsable du Bureau des Entrées, pour :

- Tout courrier relatif aux situations des résidents accueillis dans la structure (familles, tribunal, notaire, tuteurs.....)
- Les contrats de séjour,
- Les actes de cautionnement des familles,
- Les conventions avec les mutuelles,
- Les actes de décès
- Les attestations APL

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christelle CHARPENTIER**, ladite délégation de signature est donnée à **Mme Hélène PIOTET**, Adjointe Administrative au Bureau des Entrées.

Article 5 - Dispositions diverses

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et transmise pour attribution à Monsieur le Receveur de l'établissement, ainsi qu'aux délégués désignés ci-dessus. Elle sera également affichée dans les locaux de l'Administration.

Fait à Tarare, 31 octobre 2018

Sophie LEONFORTE
Directeur Général par intérim des établissements de Villefranche,
Tarare, Trévoux, Grandris et EHPAD de Villars les Dombes



69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2018-10-30-004

Délégation signature HNO Tarare S30102018 P27112018



DELEGATION DE SIGNATURE
Hôpital Nord Ouest
Centre hospitalier de Tarare

SOMMAIRE

Article 1^{er}– Délégation de signature au directeur délégué	page 3
Article 2 - Engagement des dépenses et validation du service fait	
2.1 - Direction des ressources humaines PM et PNM	page 3 et 4
2.2 - Direction de l'institut de formation des aides-soignants	page 4
2.3 - Direction de la logistique, des achats et de l'hôtellerie	page 5
2.4 - Direction des services techniques	page 5
2.5- Au titre des affaires biomédicales	page 5
2.6 - Direction de l'organisation des systèmes d'information	page 5
2.7 - Pharmacie	page 5
Article 3 - Marchés publics	page 6
Article 4 - Gestion comptable et financière	page 6
Article 5 - Administration de l'EHPAD « la Clairière »	page 6
Article 6 - Gestion tutélaire des résidents de l'EHPAD « la Clairière »	page 7
Article 7 - Sécurité des biens et des personnes	page 7

Le Directeur des hôpitaux de Villefranche-sur-Saône, Trévoux et Tarare,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L6143-7 et l'article D6143-33,

Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Mme Sophie LEONFORTE en qualité de directeur général par intérim établissements de Villefranche-sur-Saône, Tarare, Trévoux, Grandris et EHPAD de Villars les Dombes à compter du 1^{er} septembre 2018,

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

D É C I D E

Article 1^{er} – Délégation de signature du directeur, de tous actes entrant dans le champ des compétences du directeur délégué

M. Benjamin DURAND directeur délégué de l'hôpital de Tarare dispose d'une délégation permanente pour signer tout document externe ou interne relatif à la gestion de l'établissement de Tarare, à l'exception des affaires médicales (cf. article 2.1.1) et de l'organisation des systèmes d'information (article 2.5)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin DURAND, ladite délégation concernant le Centre hospitalier de Tarare est donnée à **M. Claude-Benoît PAREDES**, directeur adjoint auprès du directeur-délégué, à l'exception des affaires médicales et de l'organisation des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin DURAND, ladite délégation concernant le Centre hospitalier de Tarare est donnée à **Mme Alexandra CADORIN** à compter du 1^{er} novembre 2018, Responsable des affaires générales-Achat-Logistique, à l'exception des affaires médicales et de l'organisation des systèmes d'information.

Article 2 - Engagement des dépenses et validation du service fait

Toutes les délégations d'engagement de dépenses et de validation de service fait ci-après citées s'effectuent dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

2.1– au titre de la direction des ressources humaines du personnel médical et non médical

2.1.1 – Au titre de la Direction des affaires médicales :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Sophie LEONFORTE**, directeur général adjoint à l'Hôpital Nord-Ouest, chargée de la Direction des Affaires Médicales commune aux Hôpitaux de Villefranche-sur-Saône, Tarare, Trévoux et Grandris à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives à la Direction des Affaires Médicales :

- Le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants spécialistes, internes et faisant fonctions d'internes,
- La formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement,
- Les gardes et astreintes médicales,
- Les tableaux de service,

- Les autorisations d'absences,
- Le suivi de l'activité libérale,
- Les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes.
- Les actes, décisions, attestations et courriers relatifs à la gestion de la carrière
- Les assignations
- Les notes d'information et de service
- Les instructions des mesures disciplinaires ou contentieuses

2.1.2 – Au titre de la gestion des ressources humaines et de la formation continue du personnel non médical :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Céline POMEL**, attachée d'administration hospitalière à l'Hôpital de Tarare, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives à la gestion des ressources humaines et de la formation continue du personnel non médical :

- Actes, décisions, courriers et notes d'informations relatifs à la gestion individuelles des dossiers et carrières des personnels non médicaux du centre Hospitalier de Tarare, exceptions faites des personnels de directions, et notamment : contrats de recrutement, décision d'embauche, d'affectation, d'avancement de grade ou d'échelons, de reclassements, évaluation et notation, attestations diverses, ordre de mission et convention de stage.
- Actes, notes et courriers relatifs à la gestion interne à la Direction des ressources humaines, à l'élaboration des fiches de fonctions et à l'affectation des personnels de la DRH
- Courriers individuels relatifs à l'instruction des procédures disciplinaires et contentieuses RH
- D'engager et de liquider les dépenses afférentes à la formation professionnelle continue (frais pédagogiques et frais de déplacement, repas et hébergement) d'une part, de signer les ordres de mission afférents à ces formations, d'autre part, et de signer les conventions avec les organismes de formation et engager et liquider les dépenses correspondantes.

2.1.3 – A l'engagement des dépenses et validation du service fait

Délégation de signature est donnée à **Mme Céline POMEL**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses d'exploitation afférentes au titre I et aux comptes du titre III afférents au secteur des ressources humaines.

2.1.4 – A la gestion comptable et financière

Délégation de signature est donnée à **Mme Céline POMEL**, attachée d'administration hospitalière, pour assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats de paie.

2.2- au titre de la direction de l'institut de formation des aides-soignants

Délégation de signature est donnée à **Mme Julie CHEF**, directrice de l'Institut de formation des aides-soignants à l'effet de signer les conventions de stage, les conventions avec les organismes de formation et de signer toute note relative à l'organisation de l'IFAS.

2.3- Au titre de la direction des services techniques, biomédical et travaux

Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane FUCKS**, ingénieur hospitalier à la direction des services techniques, pour la signature de tous les actes, bons de commande de classe 6, factures des dépenses, afférents au projet du nouvel hôpital (sections d'exploitation) et opérations de travaux identifiées à l'exclusion de la signature des marchés publics.

Délégation de signature est donnée à **M. Adrian METAYE**, responsable des services techniques, pour la signature de tous les actes, bons de commande de classe 6, factures des dépenses afférentes aux affaires techniques, aux travaux et magasin(sections d'exploitation) inférieur à mille euros et à l'exclusion de la signature des marchés publics.

En cas d'absence de M. Benjamin DURAND, délégation de signature est donnée à **M. Grégory SERURIER**, technicien supérieur hospitalier en génie biomédical, sur les champs ci-après mentionnés :

- Courrier fournisseur ou interne relatif à l'organisation du secteur biomédical,
- Les commandes de classe 6 inférieur à mille euros
- Les factures concernant le service biomédical.

2.4– au titre de la direction de la logistique, des achats et de l'hôtellerie

A compter du 1^{er} novembre 2018, délégation de signature est donnée à **Mme Alexandra CADORIN**, Responsable des affaires générales - Achat-Logistique, des achats et de l'organisation logistique, pour engager et liquider les dépenses des titres II et III de la section d'exploitation à l'exception des comptes relatifs aux fonctions énumérées au chapitre 2.3 de la présente délégation.

Mme Alexandra CADORIN—dispose d'une délégation pour signer les commandes à l'exception de celles entrant dans le champ des systèmes d'information.

Mme Alexandra CADORIN est désignée comptable matière, responsable de la comptabilité des stocks et en cours, de la tenue des inventaires et de la gestion des magasins (hors médicaments et dispositifs médicaux).

2.5- Au titre de la direction de l'organisation des systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à **M. Nasser AMANI**, directeur de l'organisation et du système d'information, pour la signature de tous les bons de commandes et factures d'engagement des dépenses d'exploitation et d'investissement afférentes à l'informatique, à l'exclusion des marchés publics et accord-cadre.

2.6- Au titre de la pharmacie

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Christine VRAY**, praticien hospitalier chef de service en pharmacie, est chargée de la gestion de la pharmacie et de la centrale d'approvisionnement des dispositifs médicaux stériles et réutilisables. Elle est comptable matière pour les produits pharmaceutiques et médicaux. Elle dispose d'une délégation aux fins de signer toute commande de produits pharmaceutiques et médicaux, ainsi que les factures concernant la pharmacie et la centrale d'approvisionnement des dispositifs médicaux stériles et réutilisables.

Les signatures des marchés publics ne sont pas concernées par la présente délégation.

Article 3 – Marchés publics

Pouvoir adjudicateur :

A compter du 1er novembre 2018, délégation de signature est donnée par le directeur délégué, en son absence, en tant que « pouvoir adjudicateur » à **Mme Alexandra CADORIN**, Responsable des affaires générales - Achat-Logistique.

Article 4 – Gestion comptable et financière

4.1- Délégation de signature est donnée à **M. Sylvain DELAIR**, directeur des affaires financières, pour assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre, signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats et des titres de recettes.
financières

4.2- Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie JUPIN**, attachée d'administration en charge des affaires financières et de la clientèle, pour assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre, signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats (relatifs aux dépenses d'exploitation et d'investissement à l'exception de celles relatives aux dépenses de paie) et des titres de recettes.

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie JUPIN**, attachée d'administration en charge des affaires financières et de la clientèle, pour :

- La déclaration et le paiement des impôts et taxes gérés par le service des finances
- La communication des documents et pièces comptables à des tiers

4.3- Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie JUPIN** attachée d'administration en charge des affaires financières et de la clientèle pour signer les actes et documents relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients, ainsi que les conventions avec les organismes de mutuelle.

Article 5 – Administration de l'EHPAD « la Clairière »

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne JUILHARD**, en charge des affaires administratives de l'EHPAD « la Clairière », pour signer tous documents relatifs au fonctionnement de l'EHPAD « la Clairière » :

- Tout courrier relatif aux situations des résidents accueillis dans la structure,
- Tout courrier relatif au fonctionnement intérieur de la structure n'entrant pas dans le champ de compétences des directions fonctionnelles de l'hôpital nord-ouest Tarare,
- Les contrats de séjour,

- Les actes de cautionnement des familles,
- Les états de trésorerie,
- Les bordereaux de titres de recettes de l'EHPAD.

Article 6 – Gestion tutélaire des résidents de l'EHPAD « la Clairière »

Délégation de signature est donnée à **Mme Myriam GONIN**, assistante sociale chargée de la gestion tutélaire des résidents de l'EHPAD « la Clairière » qui lui sont confiés par le Juge des Tutelles, pour signer tout document afférents à ses attributions.

Article 7 - Sécurité des biens et des personnes

Délégation de signature est donnée à **M. Florent TOURNADRE**, chargé de sécurité, en vue de représenter l'établissement dans le cadre des dépôts de plainte effectués auprès des autorités de Gendarmerie.

Article 8 - Dispositions diverses

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et transmise pour attribution à Monsieur le Receveur de l'établissement, ainsi qu'aux délégataires désignés ci-dessus. Elle sera également affichée dans les locaux de l'Administration.

Fait à Tarare, le 31 octobre 2018

Sophie LEONFORTE
 Directeur Général par intérim des établissements de Villefranche-sur-Saône, Tarare, Trévoux, Grandris et EHPAD de Villars les Dombes



69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2018-09-01-003

Délégation signature Résidence Pierre de Beaujeu -
Procédure décès- S010918 p271118



Délégation de signature du Directeur

Procédure décès Résidence Pierre de Beaujeu Décision n° 04-2018

Le directeur de L'hôpital nord-ouest Villefranche,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33,

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la procédure décès de la Résidence Pierre de Beaujeu en date du 20 mars 2017,

Décide :

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à :

- SAMBARDIER Amandine, cadre de santé
- GUINKO Annata, IDE
- LONGEFAY Marie Hélène, secrétaire
- ZERBIB Jessica, secrétaire
- ANAUT Suzanne, IDE
- ARMAND Catherine, IDE
- BUE Virginie, IDE
- THOLLEY Patricia, IDE
- NAYAGOM Françoise, IDE
- MONTEIL Sylvie, IDE
- CLERC Sandrine, IDE
- BRIAND Fatma Zohra, IDE
- JAMMES Maeva, IDE
- JOUFFROY Aurélie, IDE

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente délégation est tenu de procéder à l'organisation des transports de corps dans le respect de la procédure décès de la Résidence Pierre de Beaujeu mise à jour le 20 mars 2017.

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à remplir et signer :

- o le formulaire « Demande de transport de corps avant la mise en bière après décès dans un établissement d'hospitalisation »
- o et la demande de transport vers une chambre funéraire,

Pour les décès se produisant à la Résidence Pierre de Beaujeu.

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre la procédure décès de la Résidence et à procéder à l'organisation des transports de corps.

Article 3: Ces délégations sont assorties pour les titulaires de l'obligation de rendre compte des opérations réalisées.

Article 4: En cas de difficulté d'application ou confronté à toute circonstance particulière nécessitant son intervention, l'administrateur de garde se tient à disposition du bénéficiaire de la présente délégation.

Article 5: Conformément à l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, du Trésorier du Centre Hospitalier de Villefranche et des intéressés.

Article 6: La présente délégation fait l'objet d'une mesure de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 7: La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} Septembre 2018.




Monique SORRENTINO
Directeur

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-11-26-003

Arrêté portant interdiction de survol de la ville de Lyon par
des aéronefs circulant sans personne à bord dans le cadre
de la fête des Lumières 2018.



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile
Bureau des polices
administratives

Lyon, le 26 novembre 2018

ARRÊTE

***Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

VU le code pénal,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.122- 52,

VU le code des transports et notamment son livre II de la 6^e partie,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne,

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant que la ville de Lyon accueille chaque année autour du 8 décembre entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières »,

Considérant que du 6 au 9 décembre 2018 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux et des projections monumentales et des projets immersifs,

Considérant que l'évènement intitulé « Fête des Lumières » met en valeur le patrimoine d'exception de Lyon, ses monuments, ses places dans des scénographies qui utilisent la lumière aussi bien que la vidéo, les créations sonores et les arts-vivants,

Considérant qu'en centre-ville sur la Presqu'île, dans le Vieux-Lyon à Fourvière et dans le Parc de la Tête d'Or, les scénographies sont les plus spectaculaires et la programmation propose des installations inédites et surprenantes,

Considérant que la « Fête des Lumières » invite également une association caritative pour l'opération « Les Lumignons du Cœur »,

Considérant que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet événement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes,

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières »,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Le survol du territoire de la ville de Lyon par des aéronefs circulant sans personne à bord est interdit :

- le jeudi 6 décembre 2018 à partir de 18 h 30 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018 à 1 h,
- le vendredi 7 décembre 2018 à partir de 18 h 30 jusqu'au samedi 8 décembre 2018 à 1 h,
- le samedi 8 décembre 2018 à partir de 18 h 30 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 à 1 h,
- le dimanche 9 décembre 2018 à partir de 17 h 30 jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 1 h.

ARTICLE 2 –

Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévues par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

ARTICLE 3 –

Le préfet délégué à la défense et à la sécurité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, la directrice zonale de la Police aux frontières, la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-11-26-002

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection
dans le cadre de la fête des Lumières 2018-PERIMETRE
TETE D'OR



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **instaurant un périmètre de protection** **dans le cadre de la fête des Lumières 2018**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. PASCAL MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Considérant les déclarations publiques du Maire de Lyon confirmant la participation d'agents de police municipale et d'agents de sécurité privée à la sécurisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la ville de Lyon accueille chaque année autour du 8 décembre entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant que du 6 au 9 décembre 2018 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux et des projections monumentales et des projets immersifs ;

Considérant que l'évènement intitulé « Fête des Lumières » met en valeur le patrimoine d'exception de Lyon, ses monuments, ses places dans des scénographies qui utilisent la lumière aussi bien que la vidéo, les créations sonores et les arts-vivants ;

Considérant qu'en centre-ville sur la Presqu'île, dans le Vieux-Lyon à Fourvière et dans le Parc de la Tête d'Or, les scénographies sont les plus spectaculaires et la programmation propose des installations inédites et surprenantes ;

Considérant que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet évènement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant la période du 6 au 10 décembre 2018, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les rues définies à l'article 2 du présent arrêté au vu des programmations des scénographies et des parcours touristiques organisés ;

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03
Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON
Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de la fête des lumières, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

Considérant, dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Sur la proposition du préfet délégué à la défense et à la sécurité

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le jeudi 6 décembre 2018 à partir de 18 h 30 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018 à 1 h,
le vendredi 7 décembre 2018 à partir de 18 h 30 jusqu'au samedi 8 décembre 2018 à 1 h,
le samedi 8 décembre 2018 à partir de 18 h 30 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 à 1 h,
le dimanche 9 décembre 2018 à partir de 17 h 30 jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 1 heure,
il est instauré un périmètre de protection aux accès et abords du parc de la Tête d'Or.

Article 2

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Allée Achile Lignon ;
- Boulevard de la bataille de Stalingrad ;
- Avenue Verguia ;
- Boulevard des Belges.

Un plan est annexé au présent arrêté

Article 3

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- accès porte des enfants du Rhône;
- Pont Winston-Churchill/ avenue de Grande-Bretagne.

Article 4

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- visite du véhicule avec consentement par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal

Article 6

Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la loi N°201061192 du 11 octobre 2010, se verront interdire la zone de protection ou en seront refoulés

Article 7

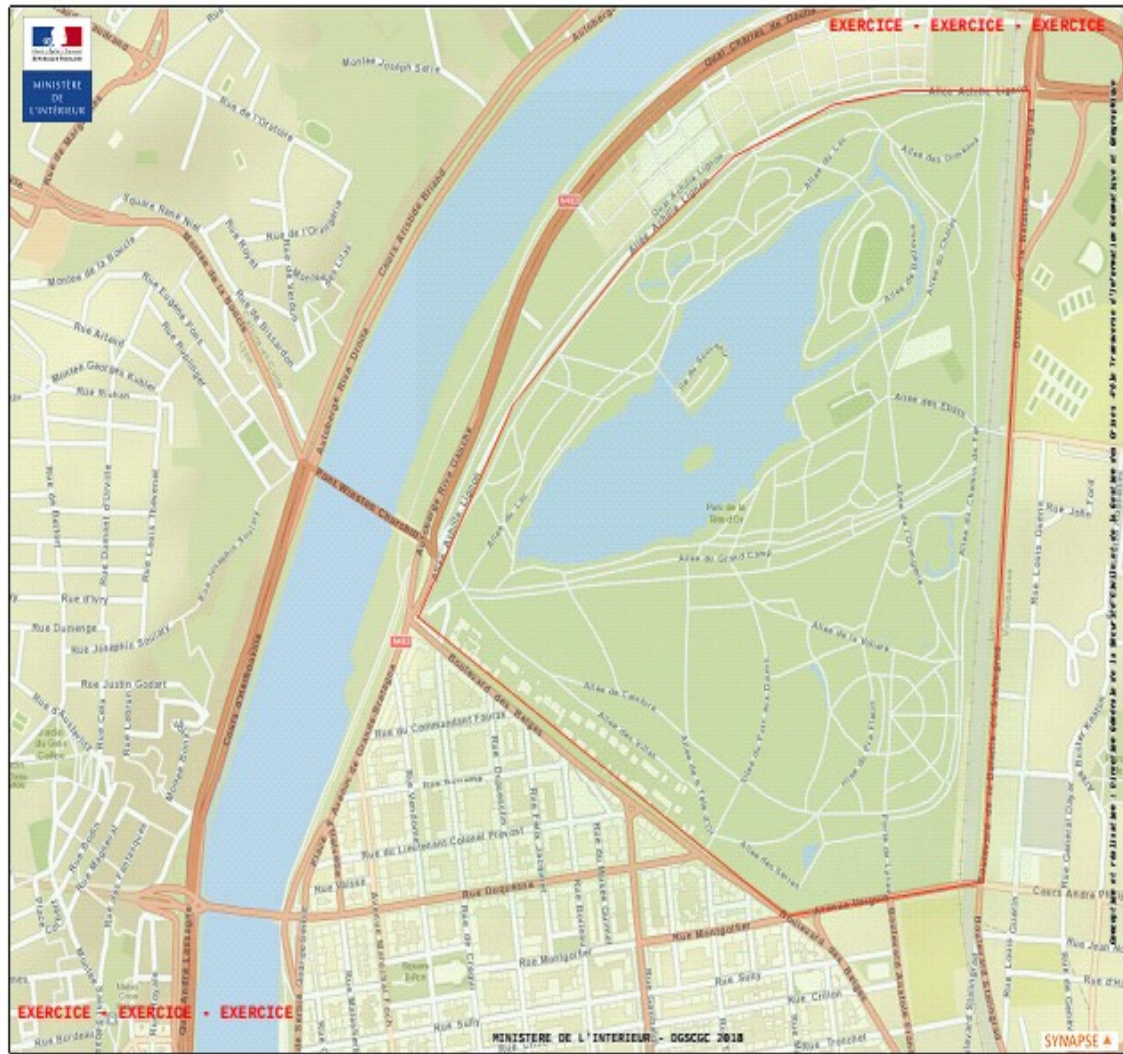
Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2018

Le Préfet Délégué pour la Défense et pour la Sécurité



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-11-26-001

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection
dans le cadre de la fête des Lumières 2018 sur la Presqu'île
et dans le Vieux Lyon.



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **instaurant un périmètre de protection** **dans le cadre de la fête des Lumières 2018**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. PASCAL MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Considérant les déclarations publiques du Maire de Lyon confirmant la participation d'agents de police municipale et d'agents de sécurité privée à la sécurisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la ville de Lyon accueille chaque année autour du 8 décembre entre 2 et 3 millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Considérant que du 6 au 9 décembre 2018 est prévue l'organisation de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » programmant de nouvelles mises en lumière, des objets lumineux et des projections monumentales et des projets immersifs ;

Considérant que l'évènement intitulé « Fête des Lumières » met en valeur le patrimoine d'exception de Lyon, ses monuments, ses places dans des scénographies qui utilisent la lumière aussi bien que la vidéo, les créations sonores et les arts-vivants ;

Considérant qu'en centre-ville sur la Presqu'île, dans le Vieux-Lyon à Fourvière et dans le Parc de la Tête d'Or, les scénographies sont les plus spectaculaires et la programmation propose des installations inédites et surprenantes ;

Considérant que la « Fête des Lumières » invite également une association caritative pour l'opération « Les Lumignons du Cœur » ;

Considérant que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique, son interconnexion aux réseaux sociaux et les symboles notamment religieux que cet évènement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Considérant que durant la période du 6 au 10 décembre 2018, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les rues définies à l'article 2 du présent arrêté au vu des programmations des scénographies et des parcours touristiques organisés ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de la fête des lumières, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

Considérant, dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de l'évènement intitulé « Fête des Lumières » ;

Sur la proposition du préfet délégué à la défense et à la sécurité

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le jeudi 6 décembre 2018 à partir de 18 h 30 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018 à 1 h,
le vendredi 7 décembre 2018 à partir de 18 h 30 jusqu'au samedi 8 décembre 2018 à 1 h,
le samedi 8 décembre 2018 à partir de 18 h 30 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 à 1 h,
le dimanche 9 décembre 2018 à partir de 17 h 30 jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 1 heure,
il est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville de Lyon, notamment la Presqu'île, le Vieux-Lyon et la colline de Fourvière à ses accès et abords.

Article 2

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- rue de l'Antiquaille,
- montée Saint Barthélémy,
- place Saint-Paul,
- rue Octavio Mey,
- pont de la Feuillée,
- quai Saint Vincent,
- rue de la Martinière,
- rue Pareille,
- rue du Sergent Blandan,
- rue Ferdinand Rey,
- montée des Carmélites,
- rue de l'Anonciade,
- rue du Jardin des plantes,
- rue Terme,
- rue des Capucins,
- place Croix-Paquet,
- rue du Griffon,
- petite rue des Feuillants,
- place Tolozan,
- quai André Lassagne,
- place Louis Pradel,
- rue Alexandre Luigini,
- rue Joseph Serlin,
- rue du Garet,

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

- rue Pizay,
- rue Giuseppe Verdi,
- rue du Garet,
- rue de la Bourse,
- place des Cordeliers,
- quai Jules Courmont,
- quai Gailleton et bas-ports compris,
- rue Charles Bienner,
- rue de la Charité,
- rue Sala,
- passerelle de l'Abbée Couturier (Saint Georges),
- quai Fulchiron,
- place Benoît Crépu,
- rue du Vieil renversé,
- rue du Doyenné,
- rue du Vieil renversé,
- rue Saint Georges,
- place de la Trinité,
- montée du Gourgillon,
- rue des Farges,
- rue de l'Antiquaille.

Un plan est annexé au présent arrêté

Article 3

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- angle quai St Vincent/Pl. Saint Vincent ;
- rue de la Martinière/Pl. Saint Vincent ;
- place Fernand Rey ;
- rue du Jardin des plantes/ montée de l'Amphithéâtre ;
- rue Terme/ rue du Sergent Blandan ;
- rue des capucins/Pl. Des Capucins ;
- place du Forez/ rue Saint Polycarpe ;
- place Croix paquet/ rue du Griffon ;
- place Louis Pradel Nord et Sud ;
- angle rue Luigini-place Pradel/ rue du puits Gaillot ;
- angle rue du Garet/ rue de l'Arbre sec ;
- angle rue du Garet/ rue du Bât d'argent ;
- angle rue de la Bourse/ rue Gentil ;
- place des Cordeliers ;
- rue Carnot/ quai Jules Courmont ;
- angle quai Jules Courmont/ rue Ferrandière ;
- angle quai Jules Courmont/ rue Jussieu ;
- angle rue Grolée/ rue Childebert ;
- angle rue de la Barre/ rue Bellecordière ;
- place Antonin Poncet ;
- quai Gailleton (face au 3, face rue Biennier, place Antonin Poncet) ;
- rue de la Charité ;
- rue Victor Hugo/ François Dauphin ;
- quai Tilsitt/ rue Sala ;
- quai Fulchiron/ rue Ferrachat ;
- rue du Doyenné/ rue Ferrachat ;
- place des Minimes/ rue des Farges ;
- rue de l'Antiquaille/ Montée St Barthélémy ;
- escaliers des Carmes déchaussés/ St Paul ;
- place St Paul/ rue Augros ;
- quai de Bondy/ pont de la Feuillée.

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Article 4

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- visite du véhicule avec consentement par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 6

Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la loi N°201061192 du 11 octobre 2010, se verront interdire la zone de protection ou en seront refoulés.

Article 7

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2018

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

PERIMETRE PRESQU ILE VIEUX LYON

Date d'édition : 13 novembre 2018
17h59



Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-11-22-005

AVIS de la commission départementale d'aménagement
commercial du Rhône - Ensemble commercial -
Saint-Priest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 22 novembre 2018

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 15 novembre 2018, prises sous la présidence de M. Michaël CHEVRIER, Sous-Préfet, chargé de mission ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-07-02-002 du 2 juillet 2018 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 17 septembre 2018, sous le n° 69 A 18 192, présentée par la SARL ARCADES qui sollicite l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Priest (69800), situé 196 route de Grenoble, pour une surface de vente totale de 3 836 m² comprenant :

- une cellule commerciale en équipement de la maison d'une surface de vente de 2 860 m² ;
- une cellule commerciale en équipement de la maison d'une surface de vente de 976 m² (dont une zone d'exposition vente extérieure de 276 m²) .

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 290 18 00068 déposée le 14 août 2018 en mairie de Saint-Priest ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

1

Vu l'arrêté n° E-2018-604 du 19 octobre 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Messieurs DECOURSELLE et VIDAL de la direction départementale des territoires ainsi que de Madame MORIN, architecte urbaniste de l'État stagiaire à la direction départementale des territoires du Rhône ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise identifie le secteur d'implantation comme un « site économique » et un lieu prioritaire pour l'accueil d'activités commerciales de proximité ;

- en confortant la polarité de Saint-Priest, le SCOT préconise d'y favoriser le regroupement de commerces de même nature, dans une logique de densification, d'en améliorer l'accessibilité et la qualité urbaine. Les caractéristiques en matière d'implantation et de programmation commerciale rendent le projet compatible avec le SCOT.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- il intègre les normes de la Réglementation Thermique (RT) 2012 et envisage la possibilité d'installer des panneaux solaires photovoltaïques.

- les toitures sont entièrement végétalisées par un revêtement de type Sopranature ;

- les eaux de pluies sont collectées puis reversées au fût collecteur public ;

- les espaces verts représentent 2591 m² composés de 883 m² de surface d'aménagement en pleine terre arborés et de 1 708 m² de places de stationnement Evergreen.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- la zone de chalandise est estimée à 49 535 habitants. La thématique dominante du secteur est en adéquation avec le commerce d'équipement de la maison.

La commission **A DECIDÉ** :

d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

Ont voté POUR:

- M. VILLARD, adjoint aux commerces, artisanat, vie économique local représentant le Maire de Saint-Priest, commune d'implantation ;

- Mme BOUZERDA, 2ème vice-Présidente, représentant le Président de la Métropole de Lyon ;

- M. SECHERESSE, Président délégué, représentant le Président du Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise ;

- M. CALVEL, Conseiller métropolitain membre de la commission permanente, représentant le Président de la Métropole de Lyon ;

- M. BADEL, Maire d'Orliénas, représentant les maires du département ;

- M. MALOSSE, Président de la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais, représentant les intercommunalités du département ;

- M. LÉOGIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont ABSTENUS :

- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

- M. REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 15 novembre 2018 émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SARL ARCADES en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Priest (69800), situé 196 route de Grenoble, pour une surface de vente totale de 3 836 m² comprenant :

- une cellule commerciale en équipement de la maison d'une surface de vente de 2 860 m² ;
- une cellule commerciale en équipement de la maison d'une surface de vente de 976 m² (dont une zone d'exposition vente extérieure de 276 m²) .

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la SARL ARCADES sont les suivantes :

Adresse de correspondance : SARL ARCADES
Monsieur Thierry LÉVÊQUE
16, rue de la République
69002 Lyon
Courriel : arcades@arcadespromotion.fr
Tél : 04 72 75 91 57

A Lyon, le 22 novembre 2018

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-11-22-006

AVIS de la commission départementale d'aménagement
commercial du Rhône - Extension centre commercial "Le
Grand Large" - Meyzieu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 22 novembre 2018

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 15 novembre 2018, prises sous la présidence de M. Michaël CHEVRIER, Sous-Préfet, chargé de mission ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-07-02-002 du 2 juillet 2018 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 25 septembre 2018, sous le n° 69 A 18 193, présentée par la SAS MEYZIEU DISTRIBUTION qui sollicite l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à l'extension de l'ensemble commercial « Le Grand Large » sur la commune de Meyzieu (69333), situé rue de la République, pour une surface de vente complémentaire de 25 619 m² afin de porter la surface de vente totale de cet ensemble commercial à 37 000 m² comprenant :

- l'extension de l'hypermarché « E.LECLERC » passant de 4 200 m² de surface de vente à 10 000 m² soit une augmentation de 5 800 m² de sa surface de vente ;
- l'extension de la galerie marchande de cet hypermarché qui sera composée d'une trentaine de boutiques et services passant de 200 m² de surface de vente à 5 900 m² soit une augmentation de 5700 m² de sa surface de vente ;
- la création de onze moyennes surfaces spécialisées pour une surface globale de 11 037 m² ;
- la restructuration avec extension de surfaces existantes sur le site via la création d'un parc

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1

commercial de huit moyennes surfaces spécialisées et d'une boutique passant d'une surface de vente de 6 981 m² à 10 063 m², soit une augmentation de 3 082 m² de sa surface de vente.

Ce projet prévoit également la création d'un drive « E.LECLERC » d'une surface de 1 319 m² d'emprise au sol, bâtie ou non, affectée au retrait des marchandises composé :

- de 10 pistes de ravitaillement (dont une réservée aux personnes à mobilité réduite) d'une surface de 556 m² ;
- d'une zone de préparation des commandes de 658 m² ;
- d'une zone d'assemblage des commandes de 58 m² ;
- d'un bureau réception de 47 m².

La zone de retrait des marchandises occupera au global 661 m².

Ce projet se réalisera en trois phases :

- phase 1 : relocalisation de l'hypermarché « E.LECLERC » et création d'une galerie marchande ainsi que des parcs de stationnements sur le site voisin ;
- phase 2 : démolition du bâtiment existant et relocalisation des moyennes surfaces existantes sur la partie Ouest du site ;
- phase 3 : construction d'une extension du mail de l'hypermarché à la place des anciennes surfaces spécialisées qui seront également déconstruites.

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 282 18 00072 déposée le 22 août 2018 en mairie de Meyzieu ;

Vu l'arrêté n° E-2018-605 du 19 octobre 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Messieurs DECOURSELLE et VIDAL de la direction départementale des territoires ainsi que de Madame MORIN, architecte urbaniste de l'État stagiaire à la direction départementale des territoires du Rhône ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise, approuvé en 2010 et modifié le 19 mai 2017, identifie dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) la commune de Meyzieu comme une polarité existante à conforter ;
 - dans le Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial (SDUC) de l'agglomération lyonnaise, le site de Peyssillieu est identifié comme majeur dans le positionnement hiérarchique commercial à l'horizon 2020.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il propose une large place à la végétalisation des parties non construites notamment par la réalisation d'un secteur boisé au Sud-ouest du périmètre et arborée avec une palette végétale diversifiée ;
 - le nouveau bâtiment répond aux exigences de la Réglementation Thermique (RT) 2012 ;
 - les espaces verts de pleine terre représentent une superficie de 33 423 m² dont 1 646 m² de jardinières, soit 20,1 % de l'emprise foncière, ce qui favorise la perméabilité des sols.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - la zone de chalandise de 163 103 personnes a connu une progression de 10 % depuis 2006, 330 000 personnes vivent dans un rayon de 10 kilomètres autour du site. La restructuration vise à moderniser un équipement vieillissant et à améliorer l'offre commerciale, contribuant ainsi à limiter l'évasion commerciale et les déplacements.

La commission **A DECIDÉ** :

d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

6 voix POUR, 3 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

Ont voté POUR:

- M. QUINIOU, Maire de Meyzieu, commune d'implantation ;
- Mme BOUZERDA, 2ème vice-Présidente, représentant le Président de la Métropole de Lyon ;
- M. SECHERESSE, Président délégué, représentant le Président du Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise ;
- M. CALVEL, Conseiller métropolitain membre de la commission permanente, représentant le Président de la Métropole de Lyon ;
- M. BADEL, Maire d'Orliénas, représentant les maires du département ;
- M. REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Ont voté CONTRE :

- M. MALOSSE, Président de la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais, représentant les intercommunalités du département ;

- M. LÉOGIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est ABSTENU :

- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 15 novembre 2018 émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SAS MEYZIEU DISTRIBUTION en vue de procéder à l'extension de l'ensemble commercial « Le Grand Large » sur la commune de Meyzieu (69333), situé rue de la République, pour une surface de vente complémentaire de 25 619 m² afin de porter la surface de vente totale de cet ensemble commercial à 37 000 m².

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la société SAS MEYZIEU DISTRIBUTION sont les suivantes :

Adresse de correspondance : SAS MEYZIEU DISTRIBUTION

Monsieur Alain LANDAIS

Rue de la République

69330 Meyzieu

Courriel : legrandlarge.meyzieu@leclerc-socara.fr

Tél : 04 78 31 58 62

A Lyon, le 22 novembre 2018

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-11-22-004

AVIS de la commission départementale d'aménagement
commercial du Rhône - LIDL - Villefranche-sur-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 22 novembre 2018

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 15 novembre 2018, prises sous la présidence de M. Michaël CHEVRIER, Sous-Préfet, chargé de mission ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-07-02-002 du 2 juillet 2018 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 8 octobre 2018, sous le n° 69 A 18 194, par laquelle la SNC LIDL sollicite l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) sur l'extension d'un supermarché « LIDL » par démolition-reconstruction sur la commune de Villefranche-sur-Saône (69400), situé 733 avenue Théodore Braun, pour une surface de vente complémentaire de 716,60 m² afin de porter la surface de vente totale de ce supermarché à 1 686,60 m² ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 264 18 00032 déposée le 16 août 2018 en mairie de Villefranche-sur-Saône ;

Vu l'arrêté n° E-2018-603 du 19 octobre 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

1

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Messieurs DECOURSELLE et VIDAL de la direction départementale des territoires ainsi que de Madame MORIN, architecte urbaniste de l'État stagiaire à la direction départementale des territoires du Rhône ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- il est compatible avec les objectifs relatifs à l'équipement commercial et à la localisation préférentielle des commerces fixés par le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Beaujolais ;

- il est situé au sein de la zone d'aménagement commercial (ZACOM) « Villefranche-Boulevard de l'Europe / avenue Théodore Braun » et respecte les orientations du document d'aménagement commercial du ScoT du Beaujolais et notamment le plafond de 2 000 m² de surface de vente pour des achats réguliers.

- avec une aire totale dédiée aux stationnements de 2 093,23 m², inférieure à 75 % de la surface de plancher, le projet respecte les dispositions de l'article L.111-19 du Code de l'urbanisme et les prescriptions de la loi ALUR.

- la desserte en transports en commun est assurée par le réseau Libellule avec l'arrêt Théodore Braun situé devant l'enseigne ;

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- la charpente en bois reçoit une toiture équipée d'une couverture photovoltaïque d'environ 500 m², en conformité avec l'article L.111-19 du Code de l'urbanisme ;

- en plus des vitrines facilitant l'éclairage naturel, les éclairages intérieurs et extérieurs sont assurés par la technologie full LED ;

- le bâtiment propose une forme homogène et qualitative avec des matériaux qui s'intègrent facilement dans l'environnement d'une zone d'activité commerciale ;

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- il n'aura pas d'impact sur l'activité des commerces de centre ville ;

- le bâtiment neuf et agrandi disposera d'espaces de circulation plus large, améliorant ainsi le confort d'achat de la clientèle qui fréquente la zone d'activité commerciale et notamment le secteur limitrophe de « La Lagune ».

La commission **A DECIDÉ** :

d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

9 voix POUR et 1 ABSTENTION

Ont voté POUR:

- Mme GLANDIER, adjointe déléguée à l'emploi, à l'économie et au commerce, représentant le Maire de Villefranche-sur-Saône, commune d'implantation ;

- M. PACCOUD, Président du Syndicat mixte du Beaujolais chargé du schéma de cohérence territoriale ;

- Mme GAUTHIER, conseillère déléguée à l'équilibre du territoire, représentant le Président de la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône ;

- Mme PUBLIÉ, vice-Présidente déléguée à la culture et au tourisme, représentant le Président du Conseil départemental ;

- M. BADEL, Maire d'Orliénas, représentant les maires du département ;

- M. MALOSSE, Président de la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais, représentant les intercommunalités du département ;

- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

- M. REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est ABSTENU :

- M. LÉOGIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 15 novembre 2018 émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL sur l'extension d'un supermarché « LIDL » par démolition-reconstruction sur la commune de Villefranche-sur-Saône (69400), situé 733 avenue Théodore Braun, pour une surface de vente complémentaire de 716,60 m² afin de porter la surface de vente totale de ce supermarché à 1 686,60 m².

Les coordonnées de la SNC LIDL sont les suivantes :

Adresse de correspondance : LIDL – Direction Régionale Auvergne Rhône Alpes (DR05)
Madame Anne-Lise CORSANT
19, rue de Bretagne
38070 Saint Quentin Fallavier
Courriel : anne-lise.corsant@lidl.fr
Tél : 06 09 41 50 59

A Lyon, le 22 novembre 2018

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-10-22-010

Evaluation des risques inondation sur bassin Loire
Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

A R R E T E

modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

VU les résultats de la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 :

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 prise par arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 est complétée par l'addendum 2018 annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Un exemplaire imprimé du document est tenu à la disposition du public pendant une durée de six mois au siège de la DREAL Centre-Val de Loire, 5 avenue Buffon à Orléans et à l'accueil de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au 9 avenue Buffon à Orléans.

Article 4 :

Le document est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire: www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne


Jean-Marie FALCONE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-11-26-004

Institution de la commission d'organisation des opérations
électorales dans le cadre des élections des membres de la
chambre d'agriculture du 31 janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET
Tél. : 04 72 61 60 94
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Carole SOULARD
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2018-

relatif à l'institution de la commission d'organisation des opérations électorales dans le cadre des élections des membres de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.511-38 et R.511-39 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU les désignations faites par le directeur départemental des territoires, le directeur régional des finances publiques, le président de la chambre départementale d'agriculture et le directeur de la Poste ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué, dans le département du Rhône, à l'occasion des élections des membres de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019, une commission d'organisation des opérations électorales, ainsi composée :

Présidente :

- Mme Maud BESSON, cheffe du bureau des élections et des associations à la direction des affaires juridiques et de l'administration locale, représentant le Préfet du Rhône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Membres :

- M. Guillaume FURRI, Directeur départemental adjoint des territoires, représentant de le Directeur départemental des territoires du Rhône,
- M. Michel CARTON, représentant le directeur régional des finances publiques,
- M. Robert VERGER, vice-président de la chambre d'agriculture du Rhône.

Les membres de la commission seront assistés de :

- Mme Annelise NERSESSIAN représentant le directeur départemental de la Poste ou sa suppléante Mme Marie-Noëlle LASHERMES.

Secrétaire :

- Mme Magali DONNET, Bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône.

Article 2 : La commission siégera à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 Lyon.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et la présidente de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Lyon, le 26 novembre 2018

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
signé
Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-10-22-011

Liste territoires à risque important inondation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

fixant la liste des territoires à risque important d'inondation
du bassin Loire-Bretagne et
portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires
à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative
à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants,
R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les
régions et départements,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance
du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un
risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

VU l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risques
important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la
directive inondation,

VU la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en
date du 9 juillet 2018,

VU les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 19 septembre 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012.

Article 2 :

L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Jean-Marc MALCONE

Annexe

Liste des territoires du bassin Loire-Bretagne dans lesquels il existe un risque important d'inondation tels que définis à l'article L. 566-5.II. du code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (nature de l'aléa)	Territoire aussi identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Liste des communes concernées
<p>ANGERS - AUTHION - SAUMUR</p> <p>(débordements de la Loire et son affluent la Maine)</p>	<p>OUI</p>	<p> AVOINE BOURGUEIL CANDES-SAINT-MARTIN LA CHAPELLE-SUR-LOIRE CHOUZE-SUR-LOIRE CÔTEAUX-SUR-LOIRE HUISMES RESTIGNE RIGNY-USSE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL SAVIGNY-EN-VERON ALLONNES ANGERS BEAUFORT-EN-ANJOU BLAISON-SAINT-SULPICE BLOU BOIS D'ANJOU BOUCHEMAINE BRAIN-SUR-ALLONNES BRIOLLAY BRISSAC-LOIRE-AUBANCE CANTENAY-EPINARD CORNILLE-LES-CAVES ECOUFLANT GARENNES-SUR-LOIRE GENNES-VAL-DE-LOIRE LONGUE-JUMELLES MAZE-MILON LA MENITRE LOIRE-AUTHION MONTSOREAU MURS-ERIGNE NEUILLE PARNAY LES PONTS-DE-CE SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE SAUMUR SOULAIRE-ET-BOURG SOUZAY-CHAMPIGNY TRELAZE </p>

		TURQUANT VARENNES-SUR-LOIRE VILLEBERNIER VIVY
BAIE DE L'AIGUILLON (submersions marines)	NON	ANDILLY CHARRON ESNANDES MARANS SAINT-OUEN-D'AUNIS VILLEDoux L'AIGUILLON-SUR-MER ANGLES CHAMPAGNE-LES-MARAIS LA FAUTE-SUR-MER GRUES PUYRAVAULT SAINT-MICHEL-EN-L'HERM SAINTE-RADEGONDE-DES- NOYERS LA TRANCHE-SUR-MER TRIAIZE
BOURGES (débordements de l'Yèvre et l'Auron)	NON	BOURGES SAINT-DOULCHARD SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHATELLERAULT-POITIERS (débordements de la Vienne et son affluent le Clain)	NON	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BEAUMONT-SAINT-CYR BUXEROLLES BONNEUIL-MATOURS CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHATELLERAULT DISSAY JAUNAY-MARIGNY LIGUGE MIGNE-AUXANCES NAINTE POITIERS SAINT-BENOIT SAINT-GEORGES-LES- BAILLARGEAUX SMARVES VOUNEUIL-SUR-VIENNE
CLERMONT-FERRAND – RIOM (débordements du Bédât, la Tirtaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel)	NON	AUBIERE AULNAT BEAUMONT BLANZAT CEBAZAT CEYRAT CHAMALIERES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON CLERMONT-FERRAND DURTOL ENVAL

		GERZAT MALAUZAT MARSAT MENETROL MOZAC NOHANENT RIOM ROMAGNAT ROYAT SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAYAT VOLVIC
LA ROCHELLE – ILE-DE-RE (submersions marines) TRI interbassin avec le bassin Adour-Garonne	NON	ANGOULINS ARS-EN-RE AYTRE LE BOIS-PLAGE-EN-RE CHATELAILLON-PLAGE LA COUARDE-SUR-MER LA FLOTTE L'HOUMEAU LA JARNE LOIX MARSILLY NIEUL-SUR-MER LES PORTES-EN-RE RIVEDOUX-PLAGE LA ROCHELLE SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES SAINTE-MARIE-DE-RE SAINT-MARTIN-DE-RE SAINT-VIVIEN SALLES-SUR-MER YVES
LE MANS (débordements de la Sarthe et l'Huisne)	NON	ALLONNES ARNAGE COULAINES LE MANS SAINT-PAVACE
LE PUY-EN-VELAY (débordements de la Loire, et ses affluents la Borne et le Dolaison)	NON	AIGUILHE BRIVES-CHARENSAC CHADRAC CHASPINHAC COUBON ESPALY-SAINT-MARCEL LE MONTEIL POLIGNAC LE PUY-EN-VELAY SAINT-GERMAIN-LAPRADE VALS-PRES-LE-PUY
MONTLUÇON (débordements du Cher)	NON	DESERTINES DOMERAT LAVAUT-SAINTE-ANNE MONTLUCON SAINT-VICTOR

MOULINS (débordements de l'Allier)	NON	AVERMES BRESSOLLES MOULINS NEUVY TOULON-SUR-ALLIER YZEURE
NANTES (débordements de la Loire, et ses affluents la Sèvre Nantaise et l'Erdre)	OUI	BOUGUENNAIS COUERON INDRE LA MONTAGNE NANTES LE PELLERIN REZE SAINT-HERBLAIN SAINT-JEAN-DE-BOISEAU SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU
NEVERS (débordements de la Loire)	OUI	CHALLUY COULANGES-LES-NEVERS FOURCHAMBAULT MARZY NEVERS SERMOISE-SUR-LOIRE
NOIRMOUTIER – ST-JEAN-DE-MONTS (submersions marines)	NON	LES MOUTIERS-EN-RETZ VILLENEUVE-EN-RETZ BARBATRE LA BARRE-DE-MONTS BEAUVOIR-SUR-MER BOUIN L'EPINE LA GUERINIERE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE NOTRE-DAME-DE-MONTS SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ SAINT-JEAN-DE-MONTS
ORLEANS (débordements de la Loire)	OUI	BOU LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE CHECY COMBLEUX DARVOY FEROLLES GUILLY JARGEAU MARCILLY-EN-VILLETTE MARDIE NEUVY-EN-SULLIAS OLIVET ORLEANS OUVROUER-LES-CHAMPS SAINT-CYR-EN-VAL SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL SAINT-DENIS-EN-VAL SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN SAINT-JEAN-DE-BRAYE

		SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE SAINT-JEAN-LE-BLANC SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN SANDILLON SIGLOY TIGY VIENNE-EN-VAL
QUIMPER - LITTORAL SUD FINISTERE (submersions marines et débordements de l'Odet et ses affluents le Jet et le Steïr)	NON	BENODET CLOHARS-FOUESNANT COMBRIT CONCARNEAU ERGUE-GABERIC LA FORET-FOUESNANT FOUESNANT GOUESNACH GUENGAT GUILVINEC ILE-TUDY LOCTUDY PENMARCH PLOBANNALEC-LESCONIL PLOMELIN PLUGUFFAN PONT-L'ABBE QUIMPER TREFFIAGAT
ROANNE (débordement de la Loire)	NON	COMMELLE-VERNAY LE COTEAU PERREUX RIORGES ROANNE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET VILLEREST
SAINT-ETIENNE (débordements du Furan, l'Ondaine et l'Onzon) TRI interbassin avec le bassin Rhône-Méditerranée	NON	ANDREZIEUX-BOUTHEON LE CHAMBON-FEUGEROLLES L'ETRAT FIRMINY LA FOUILLOUSE FRAISSES LA RICAMARIE SAINT-ETIENNE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT SAINT-PAUL-EN-CORNILLON SAINT-PRIEST-EN-JAREZ SORBIERS LA TALAUDIÈRE LA TOUR-EN-JAREZ UNIEUX VILLARS
SAINT-MALO - BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL (submersions marines)	NON	BAGUER-PICAN CANCALE CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE

		<p>CHERRUEIX DOL-DE-BRETAGNE LA FRESNAIS LA GOUESNIERE HIREL LILLEMER MINIAC-MORVAN MONT-DOL PLERGUER ROZ-LANDRIEUX ROZ-SUR-COUESNON SAINT-BENOIT-DES-ONDES SAINT-BROLADRE SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE SAINT-GUINOUX SAINT-MALO SAINT-MARCAN SAINT-MELOIR-DES-ONDES SAINT-PERE LE VIVIER-SUR-MER BEAUVOIR LE MONT-SAINT-MICHEL PONTORSON</p>
<p>SAINT-NAZAIRE - PRESQU'ILE DE GUERANDE (submersions marines)</p>	NON	<p>BATZ-SUR-MER LA BAULE-ESCOUBLAC LE CROISIC GUERANDE PORNICHET LE POULIGUEN SAINT-NAZAIRE LA TURBALLE</p>
<p>TOURS (débordements de la Loire et du Cher)</p>	OUI	<p>BALLAN-MIRE BERTHENAY FONDETTES JOUÉ-LES-TOURS LARCAY LUYNES MONTLOUIS-SUR-LOIRE LA RICHE ROCHECORBON SAINT-AVERTIN SAINT-CYR-SUR-LOIRE SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY SAINT-GENOUPH SAINT-PIERRE-DES-CORPS SAVONNIERES TOURS VILLANDRY LA VILLE-AUX-DAMES</p>
<p>VICHY (débordements de l'Allier et son affluent le Sichon)</p>	NON	<p>ABREST BELLERIVE-SUR-ALLIER CHARMEIL CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET HAUTERIVE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES</p>

		SAINT-YORRE VICHY
VILAINE DE RENNES A REDON (débordements de la Vilaine et ses affluents l'Ille, la Flume, le Meu, la Seiche)	NON	ACIGNE BETTON BOURG-DES-COMPTES BREAL-SOUS-MONTFORT BRECE BRETEIL BRUZ CESSON-SEVIGNE LA CHAPELLE-DE-BRAIN CHARTRES-DE-BRETAGNE CHATEAUBOURG CHAVAGNE CINTRE GOVEN GUICHEN GUIPRY-MESSAC LAILLE LANGON MONTFORT-SUR-MEU MORDELLES NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE NOYAL-SUR-VILAINE PACE PLECHATEL PONT-PEAN REDON RENNES LE RHEU SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE SAINT-GREGOIRE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE SAINT-MALO-DE-PHILY SAINTE-MARIE SAINT-SENOUX SERVON-SUR-VILAINE TALENSAC THORIGNE-FOUILLARD VEZIN-LE-COQUET AVESSAC GUEMENE-PENFAO MASSERAC PIERRIC SAINT-NICOLAS-DE-REDON RIEUX SAINT-JEAN-LA-POTERIE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-26-005

Arrêté n° 2018/2199 portant modification pour effectuer
des transports sanitaires en faveur de la société ALIA

Arrêté portant modification pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société ALIA
AMBULANCES 69400 GLEIZE
AMBULANCES 69400 GLEIZE

Arrêté n° 2018/2199 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le bail professionnel établi le 29 décembre 2016 entre la SCI 3BF sise 29 chemin des Deux Ruisseaux à 69400 GLEIZE, bailleur, et la société ALIA AMBULANCE représentée par Messieurs Naji TEBOURSKI et Hakim TEBOURSKI, preneur, relatif aux installations matérielles sises 29 chemin des Deux Ruisseaux à 69400 GLEIZE,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. ALIA AMBULANCES - MM. Naji TEBOURSKI & Hakim TEBOURSKI
29 chemin des Deux Ruisseaux - 69400 GLEIZE

Sous le numéro : 69-342

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/0772 du 13 mai 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société ALIA AMBULANCES.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

.../...

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 26 novembre 2018

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-14-002

ARS DOS 2018 11 14 5535

*arrêté portant sur la modification de l'arrêté d'autorisation initiale de la PUI du CH SAINT
JOSEPH SAINT LUC*

ARS_DOS_2018_11_14_5535

Portant sur la modification de l'arrêté d'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc à Lyon 7ème

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique en vigueur, notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-4, R. 5126-9, R. 5126-10, L. 6111-2, R. 6111-18 à 21-1 ;

Vu l'ordonnance 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et la ligne directrice particulière n°1 concernant la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Vu l'arrêté 2002-24 du 11/01/2002 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc sur le site d'implantation 20 quai Claude Bernard à 69365 LYON cedex 07 ;

Vu l'arrêté 2003-118 du 8/01/2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc, sise 20 quai Claude Bernard à 69365 LYON cedex 07, à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté 04-RA-421 du 23/12/2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc, à assurer la vente de médicaments au public ;

Vu l'arrêté 2003-196 du 31/01/2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc, à réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant le dossier de demande, enregistré le 1/10/2018 par l'ARS et complété par courriels des 28/09/2018 et 26/10/2018, du responsable du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc à 69365 LYON cedex 07 sollicitant une autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier Le Vinatier par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier saint Joseph-Saint Luc ;

Vu la convention, en date du 27/09/2018, de sous-traitance de la préparation des dispositifs médicaux stériles par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc pour le compte du Centre Hospitalier Le Vinatier et ses annexes jointes, précisant les responsabilités respectives du prestataire et du bénéficiaire à chaque étape du processus de stérilisation ;

Considérant le courrier de l'ARS, enregistré sous le numéro 45950 en novembre 2018, joint au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc, implantée 20 quai Claude Bernard 69365 LYON cedex 07, est autorisée à stériliser les dispositifs médicaux du Centre Hospitalier Le Vinatier sis 95 Boulevard Pinel BP 30039 à 69678 Bron cedex, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc est autorisée pour les **missions définies à l'article L. 5126-1** du code de la santé publique en vigueur, pour son propre compte, intégrant les reconstitutions des spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint Joseph-Saint Luc est autorisée, en outre, à assurer :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles pour son propre compte,
- la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre Hospitalier Le Vinatier sis 95 Boulevard Pinel à 69678 Bron cedex, pour une durée de cinq ans,
- la vente de médicaments au public, au détail,
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, dans les conditions ayant conduit à la rédaction de l'arrêté 2003-196 du 31 janvier 2003.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-19-003

ARS DOS 2018 11 19 0131

Arrêté portant modification d'adresse de l'officine de pharmacie du Barriot à DARDILLY (69574)

ARS_DOS_2018_11_19_0131

Portant modification d'adresse de l'officine de pharmacie du Barriot à DARDILLY (69574)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la licence n° 69#001375 concernant la Pharmacie du Barriot, sise 3-5 rue de Verdun, 69570 DARDILLY ;

Considérant le bail commercial entre la SCI GBM Le Barriot d'une part, et la société Pharmacie du Barriot d'autre part, en date du 30 octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine sus-visée est 5, avenue de Verdun – 69570 DARDILLY.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 novembre 2018
Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-22-007

ARS DOS 2018 11 22 6008

*Arrêté portant modification de l'autorisation de la PUI de l'Infirmierie Protestante à
CALUIRE-ET-CUIRE (69)*

ARS_DOS_2018_11_22_6008

**Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'Infirmierie Protestante à Caluire-et-Cuire (Rhône)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-2, R.5126-3 et R.5126-9 et 20 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu les dispositions particulières du 8° de l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-3228 du 5 juillet 2000 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante sise 1-3 Chemin du Penthod à Caluire-et-Cuire, sous le numéro 308, modifié par :

- arrêté préfectoral n°2003-1062 du 21 mai 2003 (modification de locaux) ;
- arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°04-RA-390 du 8 décembre 2004 (modification de locaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-150 du 22 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°04-RA-406 du 15 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie protestante à vendre des médicaments au public ;

Vu l'arrêté n° 2009-RA-n° 013 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône Alpes portant autorisation de modification de la PUI de l'Infirmierie Protestante relative à installation d'une unité de reconstitution centralisée des cytotoxiques ;

Considérant la demande présentée par M. Degoul, Directeur de l'Infirmierie Protestante le 31 octobre 2018 relative à la réalisation, par la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante, de préparations de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Val d'Ouest, demande complétée par courriels électronique des 14 et 15 novembre 2018 relatifs aux rapports de contrôle de l'installation et équipement concernés ;

Considérant la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux injectables établie entre l'Infirmierie Protestante de Lyon, sise 1-3 chemin du Penthod à Caluire-et-Cuire (69), établissement prestataire, et la Clinique du Val d'Ouest, sise 39 chemin de la Vernique à Ecully (69), établissement donneur d'ordre et bénéficiaire, en date du 05 novembre 2018 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de la Santé Publique en date du 21 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante, sise 1-3 Chemin du Penthod à Caluire-Et-Cuire (69), est autorisée à réaliser la sous-traitance des préparations de médicaments anti-cancéreux injectables pour le compte de la Clinique du Val d'ouest sise 39 chemin de la Vernique à Ecully (69), pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Pour rappel et conformément aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante est autorisée à réaliser les missions mentionnées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

Elle est également autorisée à réaliser les activités suivantes :

- la vente des médicaments au public ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux :
 - pour son propre compte ;
 - jusqu'au 26 août 2019 pour le compte des professionnels libéraux suivants :
Dr Elisabeth Gormand, Dr Sébastien Chomel ;
- la préparation de médicaments anti-cancéreux injectables stériles.

Article 3 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'Infirmierie Protestante est de 10 demi-journées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé

La responsable du service Pharmacie et
Biologie

Catherine PERROT

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-11-24-001

AP dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules
de plus de 7,5 tonnes

*AP dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes du 24/11/2018
22h00 au 25/11/2018 22h00*

PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE SUD-EST

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules
de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Le préfet de la Zone de défense sud-est

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- VU le Code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Considérant qu'un mouvement social national perturbe les conditions de circulation et l'approvisionnement national et pour permettre la circulation des véhicules qui ont été bloqués dans ce cadre ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, sur l'ensemble du réseau routier de la zone de défense sud-est.

Cette dérogation est valable à compter du 24 novembre 2018 à 22h00 et ce, jusqu'au 25 novembre 2018 à 22h00.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3

Les secrétaires généraux des préfetures des départements de la zone de défense sud-est, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et à la cellule routière zonale Sud-Est (CRZ Sud-Est).

Fait àLYON....., le24/11/2018.....

Pour le préfet et par délégation

SIGNÉ PAR L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE